



24/6/81 *Canada Gazette Part II, Vol. 115, No. 12*

Gazette du Canada Partie II, Vol. 115, N° 12 SI/TR/81-86

- (b) stands charged in Canada with the commission of an indictable offence;
- (c) stands charged outside Canada with the commission of any offence that would, if committed in Canada, constitute an indictable offence;
- (d) is serving a term of imprisonment or is forbidden to leave Canada by
 - (i) the terms and conditions of any parole or mandatory supervision imposed under or by virtue of the *Parole Act*,
 - (ii) the conditions of a probation order made under the *Criminal Code*, or
 - (iii) the conditions of the grant of a temporary absence without escort from a prison or penitentiary;
- (e) has been convicted of an offence under section 58 of the *Criminal Code*;
- (f) is indebted to the Crown for expenses related to repatriation to Canada or for other consular financial assistance provided abroad at his request by the Government of Canada; or
- (g) has been issued a passport that has not expired and has not been revoked or whose name is included in such a passport.

10. The Passport Office may revoke the passport of a person on any ground on which it may refuse to issue a passport to that person if he were an applicant and may revoke the passport of a person who

- (a) being outside Canada, stands charged in a foreign country or state with the commission of any offence that would constitute an indictable offence if committed in Canada;
- (b) uses the passport to assist him in committing an indictable offence in Canada or any offence in a foreign country or state that would constitute an indictable offence if committed in Canada;
- (c) permits another person to use the passport;
- (d) has obtained the passport or the inclusion of the name of a child in the passport by means of false or misleading information; or
- (e) has ceased to be a Canadian citizen.

11. When a person has been advised by the Passport Office that a passport in his possession is required to be returned to the Passport Office, he shall forthwith return the passport to the nearest Passport Office.

- b) est accusé au Canada d'un acte criminel;
- c) est accusé dans un pays étranger d'avoir commis une infraction qui constituerait un acte criminel si elle était commise au Canada;
- d) purge une peine d'emprisonnement ou est frappé de l'interdiction de quitter le Canada
 - (i) selon les modalités découlant d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire imposée en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,
 - (ii) selon les dispositions d'une ordonnance de probation établie en vertu du *Code criminel*, ou
 - (iii) selon les conditions régissant une absence temporaire sans escorte d'une prison ou d'un pénitencier;
- e) a été déclaré coupable d'un acte criminel selon l'article 58 du *Code criminel*;
- f) est redevable envers la Couronne par suite des dépenses engagées en vue de son rapatriement au Canada ou d'une autre assistance financière consulaire qu'il a demandée et que le gouvernement du Canada lui a fournie à l'étranger; ou
- g) détient un passeport ou dont le nom est inscrit dans un passeport qui n'est pas expiré et n'a pas été révoqué.

10. Le Bureau des passeports peut révoquer le passeport d'une personne pour toute raison qui justifierait le refus de délivrer un passeport à cette personne si elle présentait une demande, et peut révoquer le passeport d'une personne qui

- a) étant en dehors du Canada, est accusée dans un pays ou un État étranger d'avoir commis une infraction qui constituerait un acte criminel si elle était commise au Canada;
- b) utilise le passeport pour commettre un acte criminel au Canada, ou pour commettre, dans un pays ou État étranger, une infraction qui constituerait un acte criminel si elle était commise au Canada;
- c) permet à une autre personne de se servir du passeport;
- d) a obtenu le passeport ou a fait inscrire le nom d'un enfant dans ce passeport au moyen de renseignements faux ou trompeurs; ou
- e) n'est plus citoyen canadien.

11. Toute personne que le Bureau des passeports avise de lui retourner un passeport qu'elle a en sa possession doit retourner immédiatement ce passeport au Bureau des passeports le plus proche.

SCHEDULE

ADDITIONAL INFORMATION

Name

- 1. Where an applicant applies for a passport in a name that is
 - (a) other than the applicant's legal name,
 - (b) different from the name set out in

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nom

- 1. Si le requérant utilise dans sa demande de passeport un nom
 - a) autre que son nom légal,
 - b) différent du nom qui paraît